

DECRET N ° 2002-571 DU 31 DECEMBRE 2002

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Consultatif paritaire de la Fonction Publique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat modifié et complétée par la loi n° 89-020 du 12 mai 1989 ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 163-PR du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre chargé de la Fonction Publique en matière de l'Administration des Personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Vu** le décret n° 93-51 du 18 mars 1993 portant création composition organisation et fonctionnement du Conseil National de la Fonction Publique ;
- Sur** proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique (CCPPF) institué par l'article 10 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, sont fixés par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique a pour mission de connaître des questions d'ordre général dont il est saisi, concernant la Fonction Publique ou les agents publics.

Il peut être saisi, soit par le Ministre chargé de la Fonction Publique, soit à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres titulaires.

Article 3 : Le Comité consultatif Paritaire de la Fonction Publique est nécessairement saisi pour avis sur :

- le projet de texte relatif au Statut Général ainsi que les projets de statut particuliers des différents corps de la Fonction Publique ;
- les projets de textes portant modalités communes d'application des principes fondamentaux de gestion des emplois et des agents de la Fonction Publique ;
- les projets de textes portant modalités des règles de gestion applicables aux agents permanents de l'Etat et aux Agents contractuels de la Fonction Publique ;
- les projets de textes portant organisation des emplois de fonctionnaires ou de contractuels, de même que leurs modifications ;

Il donne également son avis sur les grandes orientations en matière de politique de formation professionnelle des agents publics de l'Etat.

Il émet son avis sur les propositions de récompenses à attribuer aux Agents Permanents de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 151 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 4 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique rédige annuellement, à l'attention du Ministre chargé de la Fonction Publique, un rapport sur l'état général de la Fonction Publique.

Il peut, dans ce cadre, formuler toutes suggestions et propositions relatives aux services et aux agents publics. A cet effet, le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique peut demander ampliation des comptes rendus, procès-verbaux et conclusions des travaux de tous les organes consultatifs et/ou d'administration existant dans l'Administration publique.

Article 5 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique joue le rôle de conseiller en matière de recours administratif sur les problèmes de carrière et d'appréciation des agents publics.

Dans ce cadre, il émet des avis et des recommandations.

Article 6 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique joue le rôle d'organe de médiation lors des conflits entre les agents de l'Etat et l'administration ou entre les agents de l'Etat et le gouvernement.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF PARITAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Article 7 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique est composé de :

- 12 représentants titulaires de l'Administration et 12 suppléants ;
- 12 représentants titulaires et 12 suppléants des agents de l'Etat ;
- 3 experts désignés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique et ayant voix consultative.

Article 8 : Les membres titulaires et suppléants représentant l'Administration sont désignés es-qualité ainsi qu'il suit :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPLEANTS</i>
Le Directeur Général de la Fonction Publique	Le Directeur chargé du Contentieux et des Affaires Disciplinaires
Le Directeur Général du Budget	Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique
Le Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République	Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée et de Management
Le Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême	Le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Abomey-Calavi
Le Secrétaire Général du MFPTRA	Le Directeur de la Codification et de la Législation du MJLDH
Le Conseiller Technique à la Fonction Publique du MFPTRA	Le Conseiller Technique Juridique du MFPTRA
Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire	Le Directeur chargé des Ressources du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
Le Directeur Général de la Réforme Administrative	Le Conseiller Technique à la Réforme Administrative du MFPTRA
Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Santé Publique	Le Directeur Chargé des Ressources Humaines du Ministère de l'Agriculture
Le Secrétaire Permanent du Conseil Scientifique des Universités	Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère chargé de l'Emploi
Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature	Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature
Le Directeur des Ressources Humaines et de la Population du Ministère chargé du Plan	Le Directeur chargé des Ressources Humaines du MTPT

Article 9 : Les membres titulaires et suppléants représentant les agents publics sont choisis par les centrales syndicales et/ou les syndicats autonomes des agents de l'Etat après concertation, sur invitation du Ministre chargé de la Fonction Publique. Ils doivent obligatoirement avoir la qualité d'Agent Permanent de l'Etat.

Article 10 : Les représentants des agents de l'Etat sont désignés au sein des centrales syndicales les plus représentatives dans les secteurs public et para public.

Article 11 : Les membres suppléants du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique ne siègent que s'ils sont effectivement appelés en remplacement de membres titulaires dont l'empêchement est dûment porté à la connaissance du président.

Article 12 : Les membres du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 13 : Les membres du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique sont nommés pour trois (03) ans, renouvelables une seule fois.

Article 14 : Sur invitation de son président, le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique peut recevoir, au cours d'une session, toute personne dont la compétence est jugée utile pour éclairer les questions à débattre.

Article 15 : Les membres du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique doivent être de nationalité béninoise, jouir de leurs droits civiques et présenter des compétences certaines en matière de Fonction Publique.

Article 16 : Les membres du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique désignés en raison de leurs fonctions, perdent leur qualité de membres en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner au titre des représentants de l'Administration et à la demande des organisations syndicales pour les représentants des agents de l'Etat.

Article 17 : En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause du titulaire, le suppléant lui succède de plein droit.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF PARITAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Article 18 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique est présidé par le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant.

Article 19 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique est doté d'un bureau composé de :

- un Président : le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant ;
- un premier Vice-Président : le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;

- un deuxième et un troisième Vice-Présidents désignés parmi les représentants des Agents de l'Etat ;
- un Secrétaire Permanent.

Article 20 : Le bureau du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique est chargé de :

- l'organisation des sessions ;
- la direction des travaux des sessions ;
- le suivi des décisions et recommandations du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique.

Article 21: Le Secrétariat Permanent du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique est assuré par la Direction Technique chargée de la Gestion des carrières des Agents de l'Etat.

Le Secrétaire Permanent est choisi parmi les cadres de cette direction. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 22 : Le Secrétaire Permanent réunit la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour, assure la convocation des membres et rédige les procès-verbaux des débats.

Article 23 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique arrête son règlement intérieur.

Article 24 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique se réunit :

- en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour et la date de la session qu'il doit adresser aux membres du Comité une semaine au moins avant la séance ; la durée d'une session ordinaire ne peut excéder cinq (05) jours ;
- en session extraordinaire en cas de nécessité ; dans ce cas, la durée de la session ne peut excéder trois (03) jours.

Article 25 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique ne peut valablement siéger que lorsque :

- la moitié au moins de ses membres titulaires (et suppléants appelés à remplacer des membres titulaires) est présente ;
- les représentants présents de l'Administration et des Agents de l'Etat sont en nombre égal.

Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas remplies, la session est de plein droit renvoyée à sept (07) jours francs. A cette nouvelle date, le Comité peut valablement siéger quels que soient le nombre et la catégorie des membres présents.

Article 26 : Les délibérations du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique sont acquises à la majorité simple des voix. Les avis, propositions et suggestions sont pris par consensus. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 27 : Les fonctions de membres du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique sont gratuites. Des frais de déplacement et des indemnités de session sont, le cas échéant, alloués aux membres dans les conditions déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances.

Article 28 : Les frais de fonctionnement du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique sont définis par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances. Ils font, chaque année, l'objet d'un chapitre spécifique inscrit au budget du Ministère chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique déterminera les modalités d'application du présent décret.

Article 30 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 93-51 du 18 mars 1993.

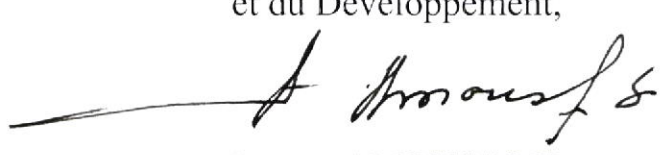
Article 31 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2002

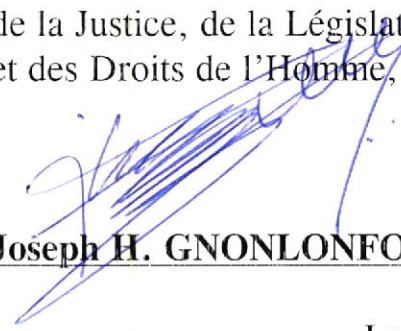
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,


Bruno AMOUSSOU.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,


Joseph H. GNONLONFOUN.-

La Ministre de la Fonction,
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,


Joseph H. GNONLONFOUN.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,


Grégoire LAOUROU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MFPTRA 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTÈRES 16 SGG 4 DGBM-
DCF-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOM-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA-3 UAC-UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP 2 JO 1.-